



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
22 septembre 2021
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique de l'Islande*

A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

1. Donner des renseignements sur les processus en place pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales¹. À cet égard, décrire tout fait notable survenu depuis l'adoption des précédentes observations finales en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

B. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 27 du Pacte, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte (art. 2)

2. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 4)², fournir des informations sur le cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte. À cet égard, donner : a) des informations sur les mesures prises pour incorporer dans l'ordre juridique interne tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie ; b) des exemples d'affaires dans lesquelles les tribunaux ont invoqué les dispositions du Pacte ou les ont directement appliquées.

3. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 4), indiquer si les réserves aux dispositions du Pacte, notamment celles ayant trait aux paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10, au paragraphe 7 de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 20, ont récemment été réévaluées dans le but de les lever, et indiquer dans quelle mesure cette évaluation a tenu compte de l'interprétation que fait le Comité desdites dispositions.

4. Au regard des précédentes observations finales (par. 5), donner des informations sur les dispositions prises pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme disposant d'un large mandat dans le domaine des droits de l'homme et de moyens financiers et humains suffisants, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

* Adoptée par le Comité à sa 131^e session (1^{er}-26 mars 2021).

¹ CCPR/C/ISL/CO/5.

² Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe entre parenthèses renvoient au document CCPR/C/ISL/CO/5.



Mesures de lutte contre la corruption (art. 2 et 25)

5. Décrire les mesures qui ont été prises pour prévenir et combattre efficacement la corruption, en fournissant des données statistiques sur le nombre d'enquêtes ouvertes et de poursuites engagées pour des faits de corruption pendant la période considérée, et donner, en particulier, des renseignements sur les affaires dans lesquelles des hauts-fonctionnaires sont impliqués. En ce qui concerne les dispositions législatives adoptées récemment pour assurer la protection des lanceurs d'alerte en matière de corruption, décrire les stratégies mises en place en vue de s'assurer qu'elles seront appliquées efficacement. Décrire également le plan d'action visant à encadrer plus étroitement le comportement des agents publics et à renforcer les capacités du Médiateur, du Bureau du Procureur général et des forces de l'ordre en matière de lutte contre la corruption.

6. Décrire les ressources mises à la disposition du Bureau du Procureur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat dans le respect des règles de l'état de droit, de sorte qu'il soit notamment en mesure d'enquêter sur des activités criminelles passées, actuelles et futures. Donner en outre des informations sur les mesures prises pour améliorer les mécanismes de surveillance de secteurs tels que le secteur bancaire, renforcer l'indépendance de la justice et imposer des restrictions à l'emploi d'anciens hauts fonctionnaires dans le secteur privé, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe.

Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes et réglementation relative aux discours haineux (art. 2 et 3, 20 et 26)

7. Rendre compte des efforts entrepris pour adopter une législation complète de lutte contre la discrimination portant sur tous les aspects de la vie et offrant des voies de recours judiciaires et administratives utiles. Rendre compte de l'état d'avancement de l'examen du projet de loi portant modification de la loi relative aux médias, qui vise à rendre les sanctions prévues par celle-ci applicables aux discours haineux et à étendre son champ d'application aux activités des médias sociaux. Fournir en outre des informations sur les dispositions légales prises pour lutter contre les remarques à caractère misogyne, capacitiste ou visant les personnes LGBT ou musulmanes, et sur les mesures adoptées pour poursuivre et sanctionner les auteurs de tels actes et en indemniser des victimes.

8. Donner des informations sur les mécanismes de suivi mis en place, les contrôles effectués et les progrès réalisés en vue de mettre en œuvre des modifications apportées à la loi relative à l'égalité de statut et de droit des hommes et des femmes (loi relative à l'égalité des sexes) concernant l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Expliquer : a) les progrès réalisés dans la lutte contre la discrimination touchant les femmes sur le marché du travail ; b) les mesures prises pour accroître la représentation des femmes aux postes de décision, en particulier dans la diplomatie, l'appareil judiciaire et le milieu universitaire ; c) les résultats obtenus grâce à la création du Centre pour l'égalité des sexes et les incidences constatées de ceux-ci.

9. Donner des renseignements sur les mesures prises pour : a) garantir l'égalité salariale entre les employés nationaux et étrangers ; b) lutter contre la discrimination à l'embauche à l'égard des personnes handicapées.

Violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale et sexuelle (art. 2 et 3, 6 et 7, et 26)

10. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 9), donner des informations sur les mesures prises en matière de sensibilisation à la violence familiale et aux agressions sexuelles, notamment en ce qui concerne la formation dispensée aux juges, aux procureurs, aux policiers et aux agents de santé, et les campagnes de sensibilisation organisées pour informer les femmes islandaises et migrantes de leurs droits et des voies de recours qui leur sont ouvertes. Faire état des mesures prises en vue de lutter contre la violence familiale au cours de la pandémie de COVID-19. Décrire les dispositions prises pour remédier aux difficultés auxquelles se heurtent les victimes de violences familiales pour accéder à la justice, donner une définition juridique de la violence sexuelle, prévenir celle-ci de manière efficace et en poursuivre et condamner les auteurs. Indiquer les mesures prises en vue d'allouer davantage de moyens aux services destinés aux femmes victimes de violences

sexuelles et familiales, en portant une attention particulière aux besoins des plus jeunes, des femmes migrantes et handicapées.

Orientation sexuelle (art. 2 et 26)

11. Compte tenu des informations faisant état de ce que les personnes présentant à la naissance des caractéristiques sexuelles qui les placent quelque part entre le féminin et le masculin se heurtent à certains obstacles et sont exposées au risque de subir des dommages physiques et psychologiques qui subsisteront toute leur vie, et du fait plus particulièrement que des interventions chirurgicales non justifiées sur le plan médical sont pratiquées sur les personnes intersexes au motif de la stigmatisation et à la discrimination attachées à leur situation, indiquer les mesures prises pour empêcher les actes médicaux, en particulier les opérations chirurgicales, sur les enfants intersexués qui ne sont pas encore capables de donner leur consentement libre et éclairé, sauf dans les cas où ces interventions sont justifiées par des raisons médicales impératives. Indiquer si la loi de 2019 sur l'autodétermination sexuelle et du genre protège les individus de telles pratiques médicales. Décrire les autres mesures qu'il est envisagé de prendre pour mettre fin à la pratique d'actes chirurgicaux non urgents, invasifs et irréversibles sur des personnes présentant à la naissance des variations des caractéristiques sexuelles.

Droit à la vie et interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 6 et 7, et 14)

12. Eu égard aux précédentes observations finales (par. 8), donner des précisions sur les dispositions prises pour ériger la torture en infraction autonome dans le Code pénal, en veillant à ce que la définition qui en est donnée soit conforme à l'article 7 du Pacte et à ce que les peines prévues soient proportionnelles à la gravité de cette infraction. En ce qui concerne la désignation du Médiateur en tant que mécanisme national de prévention de la torture, en décembre 2018, fournir des informations sur les travaux qu'il mène en vue d'accomplir son mandat.

Traitement des étrangers, migrants, réfugiés et demandeurs d'asile (art. 2, 7 et 13)

13. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 10), fournir des informations concernant la loi sur les étrangers adoptée en 2016 et sa conformité au Pacte au regard, notamment, du principe de non refoulement. Préciser également si cette loi prévoit des procédures simplifiées pour l'examen des demandes d'asile, en répondant aux allégations d'expulsions d'individus au mépris de la procédure régulière. Expliquer les informations reçues faisant état de l'insuffisance des moyens des pouvoirs publics et indiquer les mesures qui ont été prises en vue de résorber l'arriéré des demandes d'asiles.

14. Indiquer s'il existe une définition de l'« apatridie » en droit islandais et quelles directives, critères et procédures sont utilisés pour déterminer si une personne est apatride.

Exploitation, travail forcé et traite des personnes (art. 2, 7 et 8, et 26)

15. Fournir des informations actualisées sur les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment sur le nouveau plan d'action lancé en 2019. Décrire les dispositions prises pour : a) veiller à ce que les trafiquants présumés fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de condamnations en vertu de la loi sur la traite ; b) repérer les victimes de la traite et les orienter vers des procédures d'aiguillage, qui clarifient la répartition des tâches entre les parties prenantes ; c) permettre aux victimes d'accéder à des institutions de prise en charge ; d) mettre au point un système exhaustif de collecte de données à des fins statistiques. Décrire également les efforts déployés dans l'État partie en matière de sensibilisation des forces de l'ordre et de formation de celles-ci aux techniques d'enquête et de collecte de preuves à l'encontre des trafiquants présumés, en particulier pour ce qui est de détecter les victimes parmi les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile et les enfants non accompagnés.

16. Au vu d'informations faisant état de pratiques de travail forcé touchant des migrants employés dans des secteurs comme la construction, le tourisme, la prostitution, l'industrie et travail domestique, décrire les mesures prises en vue d'élargir la politique de lutte contre la traite des êtres humains à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Fournir aussi des renseignements au sujet des efforts déployés pour : a) prévenir, combattre et réprimer les formes contemporaines d'esclavage en adoptant des dispositions législative à cet effet et en veillant à leur application ; b) sensibiliser le public aux situations de servitude, à leur caractère criminel et aux sanctions auxquelles elles peuvent donner lieu ; c) assurer aux victimes un accès effectif à la justice ; d) allouer les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la protection des victimes du travail forcé et de la traite, notamment en mettant à leur disposition des refuges, ainsi que des services juridiques, médicaux et psychologiques.

Liberté, sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 9 et 10)

17. Eu égard aux précédentes observations finales (par. 11), décrire les dispositions prises pour garantir la séparation des mineurs et des adultes dans les établissements de détention, notamment pour ce qui est de revoir la réserve de l'État partie aux paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 du Pacte.

18. Décrire les mesures prises pour veiller à ce que les détenus disposent de services de base. Préciser en particulier : a) si tous les détenus peuvent travailler et quelles autres activités sont organisées à leur intention ; b) si les nouveaux détenus sont systématiquement soumis à un examen médical dès leur arrivée ; c) les mesures prises pour lutter contre le problème de la consommation de drogues en détention ; d) les modalités du suivi des visites effectuées par le mécanisme national de prévention.

19. Fournir des renseignements sur les unités destinées aux détenus atteints de troubles mentaux et indiquer au Comité si tous les détenus ayant besoin d'un traitement psychiatrique sont placés dans des unités adéquates où ils reçoivent des soins. Préciser les garanties juridiques existant en ce qui concerne l'internement et l'administration de traitements psychiatriques sans consentement.

Accès à la justice et procès équitable (art. 2 et 14)

20. Fournir des informations sur l'état d'avancement de la révision de l'article 198 du Code de procédure pénale visant à permettre à toutes les personnes reconnues coupables d'une infraction mineure de faire appel devant une juridiction supérieure, sans exception, et sans avoir besoin d'obtenir l'autorisation préalable de la Cour suprême, conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

Liberté de conscience et croyance religieuse (art. 2, 18 et 26)

21. Décrire les dispositions prises pour veiller à ce que l'impôt pour l'église ne soit pas prélevé inconsidérément, notamment auprès des personnes qui n'appartiennent pas à une organisation religieuse reconnue et enregistrée officiellement. Détailler également les mesures prises en vue de modifier la loi sur les organisations religieuses de sorte que toutes les organisations religieuses et philosophiques puissent bénéficier de fonds publics sur un pied d'égalité. Indiquer au Comité comment l'État partie veille à ce que l'article 62 de la Constitution, qui reconnaît à l'église luthérienne le statut de religion d'État, ne fasse pas obstacle à l'exercice des droits énoncés dans le Pacte.

Maltraitance et violences sexuelles à l'égard des enfants (art. 2 et 24)

22. Compte tenu des observations finales (par. 15) et des rapports du suivi du Comité³, fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la protection des enfants contre la maltraitance dans le cadre familial, alors que le nombre de cas de maltraitance signalés a augmenté pendant l'épidémie de COVID-19. À cet égard, décrire les dispositions prises pour : a) mettre en place des mesures coordonnées par les pouvoirs publics en vue de prévenir les violences sexuelles visant les enfants ; b) veiller à ce que les programmes d'enseignement

³ CCPR/C/116/2 et CCPR/C/120/2.

des facultés qui forment les enseignants et d'autres professionnels travaillant auprès des enfants, ainsi que des facultés qui forment les professionnels de santé, comprennent des cours sur les violences sexuelles à l'égard d'enfants et les moyens de prévention de ce type de violence ; c) renforcer les capacités du personnel de la justice et du maintien de l'ordre à traiter efficacement les cas de maltraitances d'enfants et à veiller à ce que justice soit faite, en particulier dans les affaires de violences sexuelles intervenant dans le cadre familial.
